



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

144/2024

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de circulation
sur chaussée rétrécie du 06/06/2024 au 20/06/2024
pour des travaux de fouilles sous chaussée pour la pose d'une chambre telecom
et réalisation d'une tranchée pour la pose d'une conduite sous trottoir
Avenue des Loges – Le Theil-sur-Huisne 61260 Val au Perche

Le Maire de Val-au-Perche ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de travaux effectuée le 10 juin 2024 par Mme MARQUILLIE Katia, entreprise CIRCET ERI 5280 TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly cedex.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour effectuer des travaux de fouilles sous chaussée pour la pose d'une chambre telecom et réalisation d'une tranchée pour la pose d'une conduite sous trottoir, avenue des Loges, sur la commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne, il est nécessaire de règlementer la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, du 06 juin 2024 au 20 juin 2024, Avenue des Loges, commune déléguée du Theil-sur-Huisne.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise CIRCET ERI5280.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-au-Perche.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 juin 2024

Sébastien THIRQUARD

Maire

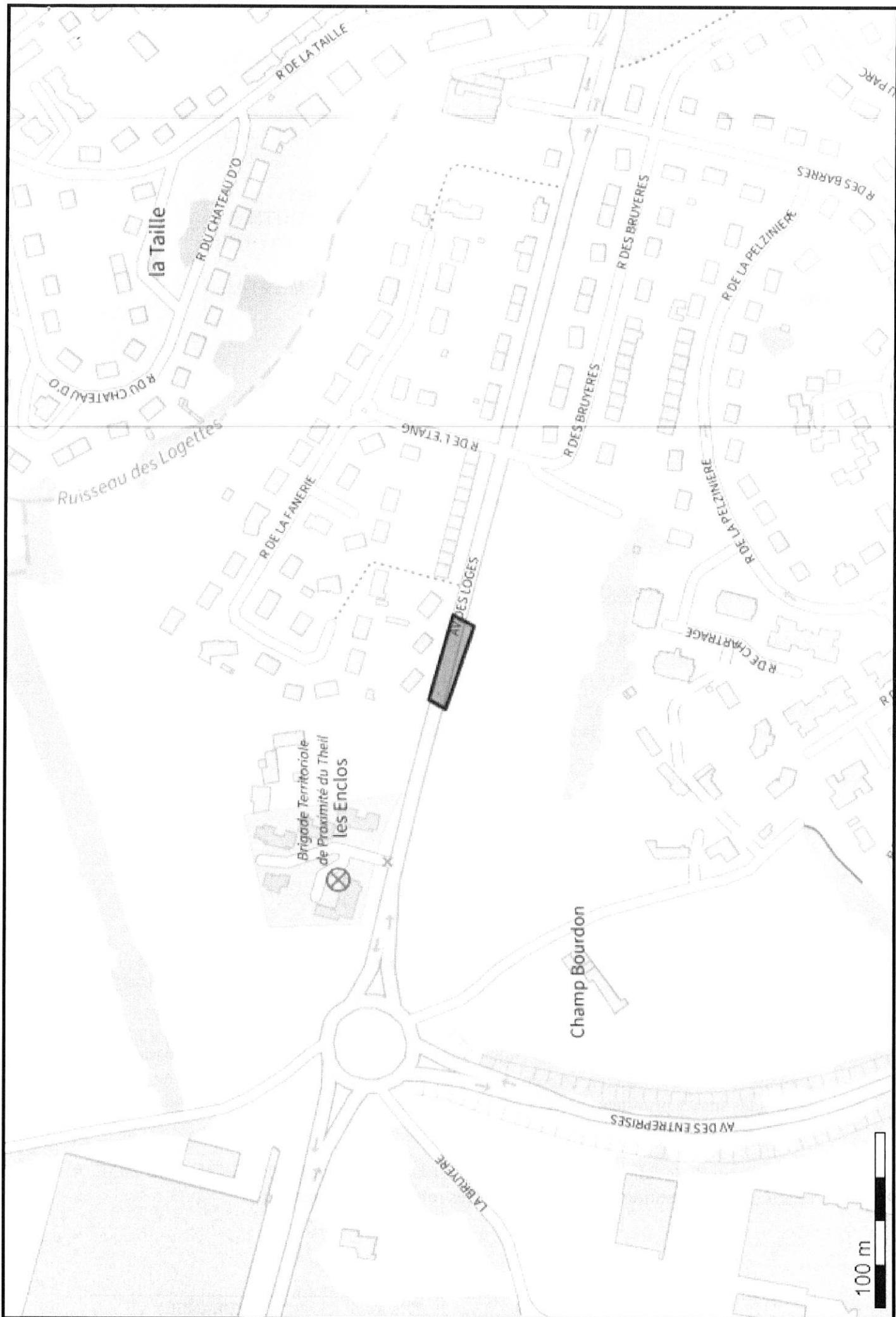


Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 10/06/2024



(48.266262 0.678063);(48.266347 0.678138);(48.266226 0.678793);(48.266119 0.678707);(48.266262 0.678063);

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 07/03/2024, par laquelle :

ORANGE

3 avenue Philippe Lebon,
76120, LE GRAND QUEVILLY

Représenté dans le cadre des travaux par :

CIRCET RCC

22 rue Colombier
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Route Départementale n° 407 au PR 0+163, côté droit, située en agglomération,
« Avenue des Loges », sur la commune de **VAL AU PERCHE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et
par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du
domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux
servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code
des postes et communications électroniques,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021,
relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,